Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261026-2026102601-DE

Amanlis
Une histoire, un avenir
MAIRIE

Extrait du Registre des Délibérations
Délibération n° 20261026-01

Date de convocation : 21 octobre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 11 présents : 06 votants : 08

Objet : **Approbation du règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du CCAS**
Annexe : Règlement intérieur

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six octobre à neuf heures trente, les membres du conseil d'administration du CCAS, se sont réunis à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Loïc GODET, président du CCAS

Étaient présents : Monsieur Loïc GODET, Maire, Mme Nelly TANVERT, Vice-Présidente, Mme Marie-Anne FESNEAU, Mme Catherine FOULONNEAU, M. Joseph LERAY, Mme Marie-Josèphe SAUZEREAU

Absents : M. Philippe ARONDEL, M. David VINCENT, Mme Séverine BIGOT,
Nicolas BOUCHERY donne pouvoir à Mme Nelly TANVERT
Mme Guénaëlle LEPRETRE donne pouvoir à Mme Marie-Josèphe SAUZEREAU

Secrétaire de séance : M. LERAY Joseph

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article R. 123-19, il appartient au Conseil d'Administration de fixer les règles relatives à l'organisation de ses travaux et à son fonctionnement interne par le biais d'un règlement intérieur.

Monsieur le Président rappelle que le CCAS est un établissement public administratif autonome. Le règlement intérieur proposé a pour but de préciser :

- Les modalités de convocation et de déroulement des séances (périodicité, quorum, votes).
- Le caractère non public des séances du Conseil d'Administration (huis clos légal pour l'examen des situations individuelles).
- Le respect strict du secret professionnel par l'ensemble des administrateurs.
- Le fonctionnement des éventuelles commissions thématiques ou permanentes.
- Les délégations de compétences éventuellement accordées au Président ou au Vice-Président.

Le projet de règlement intérieur a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration en même temps que la convocation à la présente séance.

Après lecture du document et échange entre les membres, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver ledit règlement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261026-2026102601-DE

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261026-2026102601-DE

- **DÉCIDE** d'approuver le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS tel qu'annexé à la présente délibération.

- **DIT** que ce règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité.

- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Loïc GODET

MAIRIE D'AMANLIS
ILLE-ET-VILAINE
R.F.

Secrétaire de séance
M. Joseph LERAY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261026-2026102601-DE

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261026-2026102601-DE

Règlement intérieur du CCAS d'Amanlis

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L-123-4 0 l 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

Article 1 : Composition du conseil d'administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé de plein droit par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal et à la représentation proportionnelle, et de personnes nommées par M. le Maire parmi les personnes "participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune". Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal d'Amanlis a, dans sa séance du 26 mars 2026 fixé à 10 le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Monsieur le Maire, Président de droit
- Cinq membres issus du conseil municipal
- Cinq membres nommés par Monsieur le Maire

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par M. le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261026-2026102601-DE

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Article 3 : Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, M. le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration élit un(e) vice-président(e).

Article 5 : Compétences du CCAS

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale. A ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale.

Compétences :

- Attribution des logements locatifs communaux
- Aides sociales ponctuelles

...

Article 6 : Organisation des réunions

Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins une séance par trimestre. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 7 : convocation du conseil d'administration

Selon la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, la convocation sera transmise de manière dématérialisée ou, si un membre du conseil d'administration en fait la demande, adressée par écrit à leur domicile ou une autre adresse, et ce, trois jours avant la date de la réunion.

Si un des administrateurs propose un point à porter à l'ordre du jour, il conviendra de faire une demande écrite au Président qui décidera de l'opportunité de cette demande.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261026-2026102601-DE

Il est possible de prévoir des modalités permettant aux administrateurs de proposer, seuls ou en groupe, des points à porter à l'ordre du jour. Il conviendra de définir alors selon quelles modalités ils pourront le faire (demande écrite à la présidente par exemple, délais, etc...).

Compte-tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Article 8 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Article 9 : Déroulement des séances

Présidence

Les réunions sont présidées par M. le Maire, Président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où M. le Maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Procurations

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur ou un suppléant de son choix le pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit mais une copie peut être transmis par mail au secrétariat de mairie.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Secrétariat des séances

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261026-2026102601-DE

Désignation d'un(e) secrétaire à chaque séance ou élection d'une secrétaire permanente du C.C.A.S.

Débat sur le budget et le compte financier unique

Le budget primitif est proposé au conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article l 161262 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte financier unique est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence.

Vote des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Il peut être voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Le registre des délibérations et le procès-verbal sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

Accès aux documents administratifs

Seuls les membres du conseil d'administration ont accès au registre des délibérations.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives.

Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication. Il

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261026-2026102601-DE

sera donc procédé à l'affichage dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

Article 10 : Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du conseil d'administration ou le vice-président à laquelle il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Le présent règlement intérieur a été adopté au conseil d'administration en date du 26 octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20261026-2026102601-DE